

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°067-2025 Mme X. c. conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne

Audience publique du 5 février 2026

Décision rendue publique par affichage le 26 février 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France d'une plainte à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...).

Par une décision n°23/018 du 28 juillet 2025, cette chambre disciplinaire a infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 2 septembre 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Mme X., représentée par Me Thibaud Vidal et Me Nicolas Choley, demande :

- à titre principal l'annulation de cette décision ;
- à titre subsidiaire que la sanction infligée soit ramenée à un quantum mieux proportionné ;
- que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne la somme de 3000 euros à lui verser au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée,

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2026 :

- M. Lionel Jourdon en son rapport ;
- Les observations de Me Mickael Rubinsohn substituant Me Vidal et Me Choley, dûment averti de son droit de garder le silence, pour Mme X. ;
- Les observations de M. Gilles Marchiano, vice-président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;

Me Mickael Rubinsohn, ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

Sur les griefs

1. Mme X., masseur-kinésithérapeute, fait appel décision du 28 juillet 2025 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois, pour avoir méconnu les dispositions des articles R.4321-107 et R.4321-132 du code de la santé publique.

2. Aux termes de l'article R.4321-107 du code de la santé publique : « *Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. /Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil départemental*

de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement conformément à l'article L. 4113-9.(...) » En vertu de l'article R.4321-132 du même code : « Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet. /Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive totale définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental. »

3. Il résulte de l'instruction que Mme X. a connu des problèmes de santé importants en 2022-2023, qui l'ont amenée à se faire remplacer. Elle a ainsi conclu un contrat avec Mme Raphael pour la période du 5 septembre au 31 décembre 2022, avec un renouvellement jusqu'au 17 février 2023, avec Mme L. du 12 septembre 2022 au 14 octobre 2022, avec Mme Y. du 7 au 18 novembre 2022, avec trois renouvellements jusqu'au 10 février 2023, avec Mme P. du 1^{er} février au 2 mars 2023 et avec Mme D. du 20 mars au 14 avril 2023. Ainsi, Mme X. a eu deux remplaçants pendant la période du 12 septembre au 14 octobre 2022, du 7 novembre au 31 janvier 2023 et du 10 au 17 février 2023, et trois du 1^{er} au 10 février 2023. Mme L. atteste qu'elle travaillait 40 à 42 heures par semaine sur cinq jours et sa collègue Mme V., environ 30 heures sur trois ou quatre jours et qu'elles traitaient des patients de Mme X., même si certains avaient débuté leurs soins auprès de salariés ayant quitté le cabinet. Il s'avère en effet que Mme X. a employé une kinésithérapeute salariée du 23 août 2021 au 22 février 2022, une autre du 1^{er} septembre 2021 au 31 mai 2022 et une troisième du 4 octobre 2022 au 30 décembre 2022.

4. Mme X. indique qu'elle travaillait à l'époque environ 70 heures par semaine et qu'elle avait donc besoin de deux remplaçants afin d'assurer la continuité des soins. Elle communique un certificat de l'unité de chirurgie ambulatoire de Saint-Antoine lui prescrivant un arrêt de travail du 26 septembre au 5 novembre 2022, un autre certificat d'arrêt de travail du 25 octobre au 25 novembre 2022, un troisième du 26 novembre au 25 décembre 2022, un quatrième du 20 mars au 20 juin 2023. Elle produit également les déclarations de revenus non commerciaux qu'elle a déposées au titre des années 2021, 2022 et 2023, dont il ressort une baisse de son chiffre d'affaires et de son bénéfice, modérée de 2021 à 2022, importante de 2022 à 2023.

5. Il ressort de ce qui précède que, si la durée totale de son remplacement ne peut pas être reprochée à Mme X., eu égard à son état de santé, celle-ci a été remplacée, au moins pendant une partie du temps, par plusieurs masseurs-kinésithérapeutes dont le nombre d'heures de travail cumulées excédait notablement celui nécessaire à la continuité des soins qu'elle réalisait personnellement. Elle a ainsi méconnu les dispositions précitées de l'article R.4321-107 du code de la santé publique, qu'elle n'avait d'ailleurs manifestement pas à l'esprit lorsque le conseil départemental de l'ordre l'a interrogée sur la présence simultanée de deux remplaçants. Elle a ainsi commis une faute disciplinaire.

6. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, elle ne peut être regardée comme ayant mis son cabinet en gérance en méconnaissance de l'article R.4321-132, précité, du même code.

Sur la sanction :

7. Les faits mentionnés au point 5 constituent une faute disciplinaire qu'il y a lieu de sanctionner. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de Mme X. en lui infligeant

la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois, dont deux mois assortis du sursis.

Sur l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991

8. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, applicable devant les chambres disciplinaires des professions de santé à défaut que l'article L. 761-1 du code de justice administrative ait été rendu applicable : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée à ce titre par Mme X.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois, dont deux mois assortis du sursis.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet, pour sa partie non assortie du sursis, le 1^{er} juillet 2026 à 0H et cessera de porter effet le 31 juillet 2026 à minuit.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme X. est rejeté.

Article 4 : La décision n°23/018 du 28 juillet 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France est réformée en tant qu'elle est contraire à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Nicolas Choley et Me Thibaud Vidal.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, MM. COUTANCEAU, GALLO, JOURDON, JUPIN et RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Greffière
Cindy SOLBIAC

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

